La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 MARS 2024

DÉLIBERATION n° 2024-20 du 28 mars 2024

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Adhésion au SMOYS au titre de la compétence IRVE pour les communes d'Angervilliers, Baulne, Briis-sous-Forges, d'Huison-Longueville, Forges-les-Bains, Limours, Morigny-Champigny, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-Ecole, Pecqueuse

Nombre de conseillers en exercice : **24** Présents et représentés : 19 Absent(s) excusé(s) : 5 Date de la convocation : **15 mars 2024** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-quatre le 28 mars, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Madame Fabienne LEGUICHER, Maire **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs LEGUICHER, KLEIN, COLAS, PFEIFFER, LABBE, de CORDIER MELE, MARIOLLE, TREMBLAY, POULIN, PERNEL, REBOLLO, GUAFFI, ESNAULT, LAMIRAULT, DEMARQUE, CASTANIA **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. SOULLARD donne procuration à Mme PFEIFFER, Mme GUALINO PETIT donne procuration à Mme COLAS, M. GIROLET donne procuration à Mme de CORDIER MELE **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames, Messieurs GUERAND, FRIAS, BOSSEBOEUF, DEGHAYE, NAZI

M. LAMIRAULT est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20240328-DEL_20-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant à l'extérieur et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

DÉLIBERATION n° 2024-20 du 28 mars 2024

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Adhésion au SMOYS au titre de la compétence IRVE pour les communes d'Angervilliers, Baulne, Briis-sous-Forges, d'Huison-Longueville, Forges-les-Bains, Limours, Morigny-Champigny, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-Ecole, Pecqueuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-20,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-397 portant modification statutaire du SMOYS du 10 octobre 2022,

VU la délibération n°2024-14 du comité syndical du SMOYS du 1er mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune d'Angervilliers ;

VU la délibération n°2024-15 du comité syndical du 1er mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Baulne ;

VU la délibération n°2024-17 du comité syndical du 1er mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Briis-sous-Forges ;

VU la délibération n°2024-18 du comité syndical du SMOYS du 1er mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de d'Huison-Longueville ;

VU la délibération n°2024-19 du comité syndical du SMOYS du 1er mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Forges-les-Bains ;

VU la délibération n°2024-20 du comité syndical du SMOYS du 1er mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Limours ;

VU la délibération n°2024-21 du comité syndical du SMOYS du 1er mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Morigny-Champigny ;

VU la délibération n°2024-22 du comité syndical du SMOYS du 1er mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Nainville-les-Roches ;

VU la délibération n°2024-23 du comité syndical du SMOYS du 1er mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Oncy-sur-Ecole ;

VU la délibération n°2024-24 du comité syndical du SMOYS du 1er mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Pecqueuse ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion des communes au syndicat ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au SMOYS de la commune d'Angervilliers, Baulne, Briis-sous-Forges, d'Huison-Longueville, Forges-les-Bains, Limours, Morigny-Champigny, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-Ecole, Pecqueuse ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
099_DE-091-219104577-20240328-DEL_20-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice, les personnes demeurant à l'étranger et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral ;

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE (Essonne)

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Fabienne LEGUICHER

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20240328-DEL_20-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision de rejet, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20240328-DEL_20-DE